



## **Ecole de Musique Elne/Alenya**

Association loi 1901  
Avenue des Albères  
66200 ELNE

### **RAPPEL D'UNE PARTIE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Cette association a pour but l'initiation des enfants et des adultes, la formation des enseignants à la connaissance de la musique, la promotion de toute action ayant cet objectif, et la création de classes de découverte et d'apprentissage d'instruments, de formation musicale et le suivi d'un cursus de musiques actuelles. Elle participera aussi à toutes opérations de développement de la musique en milieu scolaire et s'inscrira dans une démarche laïque et apolitique. L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

#### 5.1. Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques adhérentes aux présents statuts qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

#### 5.2. Les membres associés

Sont membres associés, les personnes morales de droit privé qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

#### 5.3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025/2026**

Ce règlement est édicté en vue d'assurer un fonctionnement normal de l'Ecole de Musique. Il s'impose à tous les élèves inscrits.

#### **Article 1**

La cotisation annuelle est un forfait fixé par le Conseil d'Administration au début de chaque année scolaire. Elle comprend 1 adhésion (forfait) à l'association et 1 cotisation (rétribution des cours). Son paiement se fait par chèque, soit dans son intégralité en une fois, soit par tiers en 3 fois. Dans ce dernier cas, les chèques seront remis à l'inscription et encaissés par l'association à partir du :

- 1<sup>er</sup> octobre pour le premier tiers
- 1<sup>er</sup> janvier pour le second tiers
- 1<sup>er</sup> avril pour le dernier tiers

Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année pour quelque raison que ce soit.  
Aucun changement d'instrument ou de professeur ne sera autorisé en cours d'année.

**Article 2**

L'Assemblée Générale de l'association a lieu durant le premier trimestre de chaque année scolaire. La présence des élèves ou parents d'élève est requise pour la bonne marche de l'Ecole de Musique.

**Article 3**

Les élèves doivent se procurer les livres et partitions demandés par l'Ecole ainsi que leurs instruments.

**Article 4**

Une feuille de présence sera à compléter par le professeur à chaque cours d'instrument.

Dans le cas d'une absence prévisible aux cours, les parents préviendront l'enseignant concerné ou le bureau à l'avance, et inversement.

**Article 5**

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour les enfants et adolescents jusqu'au 2<sup>ème</sup> Cycle 2<sup>ème</sup> Niveau. Seuls les adultes sont dispensés de cette discipline.

**Article 6**

Les manifestations musicales organisées par l'Ecole de Musique font parties de l'enseignement dispensé. De ce fait, la présence des élèves est souhaitable.

**Article 7**

Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours dans les locaux de l'Ecole aux jours et heures prévus par l'emploi du temps. Ils ne peuvent changer l'heure des cours sans en avertir le bureau et les élèves concernés.

**Article 8**

Le bureau et les enseignants sont responsables de la discipline dans les locaux de l'Ecole de Musique. En cas d'acte d'indiscipline dûment constaté, il sera réuni un Conseil d'Administration.

Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif de l'Ecole.

En cas d'actes particulièrement graves, le président aura la possibilité de renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du Conseil d'Administration.

Les cas d'indiscipline ordinaires seront réglés par le bureau après avis des professeurs concernés, par des sanctions qui pourront aller de l'avertissement aux parents, en passant par le renvoi temporaire.

Les détériorations et dégradations faites au matériel instrumental, au mobilier et aux locaux utilisés par l'Ecole seront réparées aux frais élèves reconnus responsables ou de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

En cas de récidive ou de faute grave, l'élève pourra être exclu de l'Ecole.

**Article 9**

La direction de l'Ecole, représentée par le Responsable Pédagogique, est chargée de l'application du présent règlement, en concertation avec le bureau de l'association.